



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N°47-2026-10-02-00001

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-02-16-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société CURIA à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de TONNEINS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 04/11/24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société CURIA France à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 fixant des prescriptions relatives aux émissions de la société CURIA France ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-139-3 du 19 mai 2005, n°2009-89-3 du 6 avril 2009, n°2014-070-0007 du 11 mars 2014 et n°47-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018 fixant des prescriptions relatives aux risques accidentels liés à l'exploitation de la société CURIA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-12-15-00001 du 15 décembre 2021 autorisant la société CURIA France à mettre en œuvre une nouvelle synthèse au sein de l'atelier A1 sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-102-16-00002 du 16 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société CURIA à exploiter une unité de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sur le territoire de la commune de TONNEINS ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société CURIA France le 14 octobre 2025 concernant un projet de modification des installations pour l'augmentation de production d'Aztréonam et le dossier joint ;

Vu les demandes de compléments du 04/05/26 et du 24/06/2026 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 04/06/2026 et 08/07/2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/09/26 ;

Vu le courriel adressé le 18 septembre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29/09/26, et intégrées au présent arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des

installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que la modification de l'environnement de l'installation exige une réévaluation des impacts potentiels de l'activité sur la population riveraine ;

Considérant qu'au titre de la protection de la santé publique, il convient d'évaluer précisément l'exposition des populations locales aux substances émises par le site ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) afin de statuer sur l'acceptabilité des risques et de définir, le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE :

- Article 1^{er} : Identification

La société CURIA France dont le siège social est situé à Bon Encontre qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tonneins, rue du Docteur Nicole Bru, des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

- Article 2 : Classement administratif

Les installations de l'établissement CURIA de TONNEINS sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Voir Annexe 1	A SEVESO seuil haut
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Voir Annexe 1	A SEVESO

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		seuil bas
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1	A SEVESO seuil bas
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Gilotherm/Jarytherm 15 m ³	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Voir Annexe 1	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuits fermés 4 186 kW	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir Annexe 1	E
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Soude à 50 % 150 t	D

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i> <i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i> <i>b) Les déchets ci-après :</i> <i>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i> <i>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i> <i>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i> <i>iv) Déchets de liège ;</i> <i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i>	6 MW (2 chaudières de 3 MW fonctionnant au gaz)	DC
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Voir Annexe 1	D
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir Annexe 1	D

	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Voir Annexe 1	DC
4140.2	Toxicité aigüe de catégorie 3 par voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides.	Voir Annexe 1	D

* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les activités relevant des rubriques 2925, 4421, 4734.2, 4735.1.b et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur le site mais ne sont pas classées, restant inférieurs aux seuils de classement de ladite nomenclature.

- Article 3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Le volume de 1,8-Diazabicyclo[5.4.0]undec-7-ène (DBU) stocké relève du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 4140.2. L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 22 septembre 2021 applicable.

- Article 4 : Stockage de produits

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-102-16-00002 du 16 février 2023 est remplacé par :

Les nouvelles installations respectent les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

4.1 Stockage S4

Le stockage S4 est ré-organisé et comprend 4 cuvettes de rétention distinctes pour chacune des cuves de stockages :

- une cuve 5MRS1 de 40 m³ existante, avec double paroi refroidie, est utilisée pour le stockage des solvants non chlorés à détruire ;
- une cuve 5MRS2 de 40 m³ existante, avec double paroi refroidie, est utilisée pour le stockage du DCM ;
- une cuve 5MRS3 de 40 m³ existante, est utilisée pour le stockage des eaux non chlorées à détruire ;
- une cuve de stockage 5MRS4 de 40 m³ nouvelle, d'environ 8 m de haut, est utilisée pour le stockage des eaux non chlorées (EAD) à détruire.

La température de la cuve de DCM est contrôlée et régulée afin d'éviter l'évaporation du produit (température d'ébullition = 35° C). Toutes les cuves sont équipées d'un capteur de niveau bas, haut et très haut.

4.2 Magasin S5

Les matières premières AZTH2, AZTH3 et OIBA, ainsi que les produits finis AZTH5 et AZTH NSB sont stockées au magasin S5 dans les conditions suivantes :

Produit stocké	Conditionnement	Quantité max stockée
AZTH2	Fûts de 25 kg, 5 fûts par palette	2250 kg (~18 palettes)
AZTH3	Fûts HDPE de 20 kg, stockage en chambre froide (5°C +/- 3°C)	2760 kg (~23 palettes)
OIBA	Fûts de 25 kg, 5 fûts par palette	2750 kg (~22 palettes)
AZTH5	Fûts de 15 kg, 5 ou 10 fûts par palette selon client	4000 kg (~53 palettes)

Tableau 1 : Produits stockés au magasin S5

4.3 Stockage S6

Dans la zone de stockage S6, tous les produits sont stockés dans des conteneurs de stockage dédiés, coupe-feu RE 120, étanches, avec rétention intégrée et dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant dispose, à proximité des stockages, de moyens nécessaires à la gestion d'un épandage hors rétention, notamment pour la pyridine conditionnée en bouteilles en verre ou en contenant de 10 litres.

- Article 5 : Émissions atmosphériques

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-02-16-00002 du 16 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les événements des capacités de stockages et de procédé sont collectés et traités avant rejet, via un scrubber pour lavage à la soude (installation de lavage de gaz) ou via un traitement cryogénique des COV.

Les événements du filtre sécheur 8MFS2 et du jaugeur 7MRJ7 sont collectés vers l'installation de lavage de gaz.

Les gaz des équipements suivants sont collectés vers l'installation de lavage de gaz de ceux-ci avant rejet :

- réacteurs de synthèse de l'AZTH5 (AZTH-NSA)
- réacteurs de synthèse de l'AZTH -NSB
- réacteurs de purification de l'AZTH5 (8MRR1 et 8MRR2),
- filtre sécheur (8MFS1) et (8MFS2)
- stockages tampons de DBU (7MRJ1), TEA (7MRJ2), soude (7MRJ4), Pivaloyl chloride (7MRJ3), HCL (7MRJ5) et ethyl formiate (7MRJ7).

Les eaux de lavage en sortie scrubber sont envoyées vers la cuve de stockage des eaux non chlorées (5MRS3).

Les ciels gazeux des capacités contenant du dichlorométhane (DCM) sont connectés à l'unité de traitement des COV par condensation cryogénique avant rejet.

Les gaz chargés en DCM sont refroidis et solidifiés (condensation cryogénique) puis réchauffés afin de transférer le DCM liquide récupéré à la cuve de solvants chlorés (5MRS1).

Les gaz issus de l'installation de lavage de gaz et ceux en sortie du traitement COV sont rejetés en toiture de l'auvent de l'atelier A2, à une hauteur minimale de 10 m.

Une centrale de traitement de l'air assure la ventilation des locaux de production (A2) et des zones classées.

La note de calcul du taux renouvellement d'air est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, notamment concernant la ventilation des cabines de chargement de produits toxiques.

Tous les postes de déchargement des matières premières liquides sont équipés d'extraction à la source raccordées sur l'installation de lavage de gaz précité et les points d'extraction de matières premières solides sont raccordés à des dépoussiéreurs avant renvoi à l'atmosphère.

5.1 Points de rejet

Une autosurveillance est réalisée au niveau de ces points de rejet sur les paramètres suivants :

Points de rejet	Autres caractéristiques : nature des effluents rejetés
Laveur de gaz atelier A2	Débit, HCl, COV, poussières, SO ₂ , NO _x
Unité de traitement des COV - atelier A2	Débit, HCl, COV, poussières, SO ₂ , NO _x
Dépoussiéreur - atelier A2	Débit, poussières
Dépoussiéreur - poste de déchargement du filtre sécheur 8MFS2	Débit, poussières

5.2 Valeurs limites et surveillance des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dépoussiéreur atelier A2 et dépoussiéreur poste de déchargement du filtre sécheur 8MFS2

Paramètres	Concentrations	Surveillance
Poussières, y compris particules fines	100 mg/ si flux inférieur à 100 g/h	Annuelle
	5 mg/m³ si flux supérieur à 100 g/h ou si présence de composé CMR*	

Paramètre	Code CAS	Unité de traitement des COV - atelier A2		
		Concentration	Conditions	Surveillance
Poussières, y compris particules fines		100 mg/m ³ 5 mg/m ³	Si le flux horaire ≤ 100 g/h Si le flux horaire > 100 g/h ou si présence de CMR *	Annuelle
SO ₂	7446-09-05	150 mg/m ³	Si flux > 1 kg/h	semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150 mg/Nm ³	Si flux > 1 kg/h	semestrielle
COV totaux	630-08-0	20 mg/m ³		semestrielle
HCl	7647-01-0	10 mg/m ³	Si flux > 50 g/h	annuelle
Dichlorométhane	75-09-2	1 mg/Nm ³	Lorsque le flux horaire est ≥ 100 g/h	semestrielle
Somme TEA et pyridine **	121-44-8 et 110-86-1	20 mg/Nm ³	Si le flux horaire total de COV est ≥ 0,1 kg/h	semestrielle

Paramètre	Code CAS	Laveur de gaz atelier A2		
		Concentration	Conditions	Surveillance
Poussières, y compris particules fines		100 mg/m ³ 5 mg/m ³	Si le flux horaire ≤ 100 g/h Si le flux horaire > 100 g/h ou si présence de CMR *	Annuelle
SO ₂	7446-09-05	150 mg/m ³	Si flux > 1 kg/h	semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150 mg/Nm ³	Si flux > 1 kg/h	semestrielle
COV totaux	630-08-0	20 mg/m ³		semestrielle
HCl	7647-01-0	10 mg/m ³	Si flux > 50 g/h	annuelle
Dichlorométhane	75-09-2	1 mg/Nm ³	Lorsque le flux horaire est ≥ 100 g/h	semestrielle
Somme TEA et pyridine	121-44-8 et 110-86-1	20 mg/Nm ³	Si le flux horaire total de COV est ≥ 0,1 kg/h	semestrielle

* La présence de substance CMR pertinente pour le flux de gaz résiduels est évaluée d'après l'inventaire mentionné au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 et sur la base d'un guide méthodologique idoine du 18 mai 2026 reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

** la pertinence de suivi du TEA et de la pyridine est évalué sur la base du guide méthodologique du 18 mai 2026 susmentionné

5.3 inventaire des émissaires

L'exploitant transmet au plus tard le 31 décembre 2026 un inventaire des émissaires actifs incluant notamment l'ensemble des dépoussiéreurs en précisant leur fonction, les locaux ou installations raccordés, l'implantation du débouché (intérieur, toiture ainsi que sa nature (conduits, événements, trappes...)).

- Article 6 : Évaluations des risques sanitaires (ERS)

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre une évaluation des risques sanitaires (ERS) dans un délai de 12 mois.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Les études devront être réalisées conformément au « guide d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées » réalisée par l'INERIS, édition de septembre 2021, disponible sur le site internet de l'INERIS.

<https://www.ineris.fr/fr/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires> »

- Article 6 : Déchets

Les quantités de déchets issus de la production AZTH NSA sont définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchet	Quantité*
Solvants chlorés	07 07 03*	344 m ³ /an
Eaux à détruire	07 07 01*	877,2 m ³ /an
Solvants non chlorés	07 07 04*	172 m ³ /an

* quantité définie sur la base de 86 opérations par an.

Les quantités de déchets issus de la production AZTH NSB sont définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchet	Quantité*
Eaux à détruire	07 07 01*	219 m ³ /an
Solvants à détruire	07 07 04*	481,8 m ³ /an

* quantité définie sur la base de 73 opérations par an.

- Article 8 : Bruit

Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service des installations,

dans des conditions représentatives de l'activité. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, des mesures compensatoires sont proposées à l'inspection des installations classées et mises en œuvre.

- Article 9 : Gestion des risques

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00007 du 6 novembre 2023 est complété par :

Des détecteurs de fumées et de flamme sont mis en place ainsi que des couronnes d'arrosage sur les équipements dans l'atelier A2.

Des détections gaz sont mises en place au sein de la cuve enterrée de récupération des épandages de l'atelier A2 ainsi qu'au niveau de l'évent et de la cuvette de rétention de la cuve enterrée, avec une couronne d'arrosage sur la cuve.

Une détection gaz est mise en place dans la rétention de chaque cuve, au nouveau stockage S4.

L'étude ATEX de l'atelier A2 est mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 10 : Foudre

L'analyse du risque foudre est mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si nécessaire, l'étude technique foudre est également mise à jour et les travaux correspondants effectués dans les mêmes délais.

- Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Tonneins, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le **- 2 OCT. 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET